

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20240819-060

**Restriction de la circulation Rue du Lt Charles L. Kee
à l'occasion de travaux branchement Enedis sous chaussée**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande de Telelec Réseaux agence Changé en date du 2 août 2024 ;
Considérant que pour procéder à des travaux de branchement Enedis sous chaussée rue du Lt Charles L. Kee, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 2 septembre 2024, pour une durée de 12 jours**, la circulation sera réglementée comme suit sur la rue du Lt Charles L. Kee au droit du chantier:

- **Circulation alternée manuellement par B15/C18 ;**
- **Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds dans l'emprise du chantier.**

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Telelec réseaux agence Changé – TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, représentée par M. Besnard Patrick.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le représentant de l'entreprise Telelec Réseaux agence de Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SDIS de la Sarthe.

Fait à Sougé le Ganelon, le 19 août 2024.



Le Maire
Philippe RALLU.